



ARRETE N° 2022-86
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET PERMIS DE STATIONNEMENT
RD 14 « Route de Poisy »

Le Maire de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU** la demande, en date du mercredi 5 octobre 2022, de l'entreprise FAMY TP (19, rue de Moutti Sud – 74540 ALBY SUR CHERAN) ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité durant la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs pour le compte du SYANE à Lovagny, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au niveau de la RD 14 « Route de Poisy », du lundi 10 octobre au mercredi 23 novembre 2022 inclus de 8h30 à 17h00 et d'autoriser le stationnement sur le domaine public durant la réalisation du chantier.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre à l'entreprise FAMY TP de Alby sur Chéran (74) de réaliser d'enfouissement des réseaux secs pour le compte du SYANE à Lovagny, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 14 « route de Poisy » et le stationnement, seront réglementés du lundi 10 octobre au mercredi 23 novembre 2022 inclus de 8h30 à 17h00.

Stationnement

Stationnements réservés au chantier. Signalisation mise en place par l'entreprise.
Trottoirs laissés libre d'accès aux piétons.

- RD 14 « route de Poisy »
- VC 5 « impasse du Prieuré »

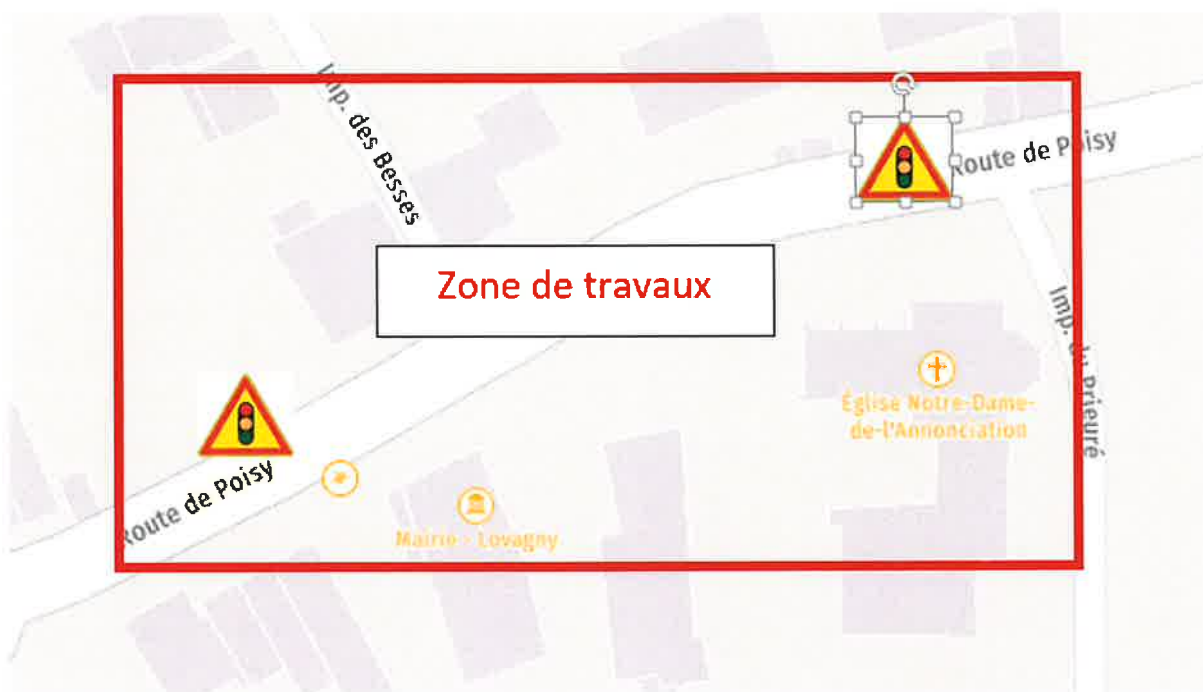


Circulation

- RD 14 « route de Poisy »

Sur cette voie, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

La circulation sera réglementée dans les deux sens en alternat par feux tricolores, une largeur de voie de 3 m sera maintenue.



Article 2 : L'entreprise en charge des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des riverains au niveau de leur chantier. La signalisation, conforme aux dispositions législatives en vigueur, sera mise en place par l'entreprise ci-dessus énoncée.

Article 3 : L'entreprise FAMY TP s'engage lors d'ouverture de tranchée de remettre en état le revêtement initial après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy
- le centre technique départemental
- le SDIS
- la Communauté de Communes Fier et Usses,
- l'entreprise FAMY TP, chargée des travaux, pour notification.

Fait à LOVAGNY, le 7 octobre 2022.

Par délégation du Maire,
Jean-Pierre CHAMBARD

